Affaire n°: IT-01-42/2-I

UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit :

M. le Juge Alphons Orie, Président

M. le Juge O-Gon Kwon

M. le Juge Kevin Parker

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le :

20 janvier 2005

LE PROCUREUR

c/

VLADIMIR KOVACEVIC

ORDONNANCE PORTANT SUR LA REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS DE RENVOI DEVANT DES AUTORITÉS NATIONALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *BIS* DU RÈGLEMENT

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte

Le Gouvernement de Serbie-et-Monténégro :

Via l'ambassade de Serbie-et-Monténégro La Haye (Pays-Bas)

Le Conseil de l'Accusé :

Mme Tanja Radosavljevic

LA PRÉSENTE CHAMBRE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la requête présentée par le Procureur aux fins du renvoi de l'acte d'accusation devant une autre juridiction en application de l'article 11 *bis* du Règlement (*Request by the Prosecutor under Rule 11* bis *for referral of the indictment to another court*), déposée le 28 octobre 2004 (la « Requête »), par laquelle l'Accusation demande qu'une Chambre ordonne le renvoi de l'affaire contre Vladimir Kovacevic (l'« Accusé ») devant les autorités de Serbie-et-Monténégro en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »),

VU l'Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance chargée de déterminer si un acte d'accusation doit être renvoyé devant une autre juridiction en application de l'article 11 *bis* du Règlement, déposée le 2 novembre 2004, par laquelle le Président du Tribunal a désigné la présente Chambre aux fins de déterminer si l'affaire contre l'Accusé doit être renvoyée devant les autorités de

Serbie-et-Monténégro,

ATTENDU que l'acte d'accusation joint à la Requête n'est pas la version actuelle datée du 17 octobre 2003,

VU la Décision relative à la mise en liberté provisoire, rendue par la Chambre de première instance I le 2 juin 2004, par laquelle l'élargissement de l'Accusé en Serbie-et-Monténégro est ordonné afin que l'Accusé puisse y suivre un traitement médical pour une durée initiale de six mois, mesure qui a été maintenue jusqu'à nouvel ordre le 2 décembre 2004, dans l'attente de la présentation des rapports d'experts médicaux qui permettront à la Chambre de première instance de se prononcer sur la capacité de l'Accusé de plaider coupable ou non coupable et d'être jugé,

ATTENDU que ni le Statut du Tribunal ni son Règlement ne comprennent de dispositions relatives aux conséquences juridiques d'une constatation selon laquelle un accusé est dans l'incapacité de plaider coupable ou non coupable ou d'être jugé, et que par conséquent le statut juridique d'un tel accusé reste à déterminer par la Chambre de première instance en application de l'article 54 du Règlement,

ATTENDU que l'accusé qui est déclaré inapte à plaider coupable ou non coupable et à être jugé peut également être dans l'incapacité de donner des instructions adéquates à sa Défense ou de lui demander conseil sur la manière dont doivent être traitées les questions d'ordre juridique ou procédural soulevées au procès ou dans des procédures connexes, comme celle qui fait l'objet de la présente ordonnance,

ATTENDU que l'acte d'accusation joint à la Requête devrait être remplacé par le Deuxième acte d'accusation modifié en date du 17 octobre 2003, dans lequel les infractions mises à la charge de l'Accusé sont limitées au bombardement de Dubrovnik du 6 décembre 1991,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 11 bis du Règlement,

REPORTE jusqu'à nouvel ordre sa décision sur la Requête,

ORDONNE que l'Accusation, dans les deux semaines à compter de la réception de la présente ordonnance :

- 1. Présente à nouveau la Requête, à laquelle sera jointe le Deuxième acte d'accusation modifié en date du 17 octobre 2003 ;
- 2. Dépose des écritures dans lesquelles elle exposera sa position au sujet de la situation juridique qui s'ensuivrait si l'inaptitude temporaire de l'Accusé à plaider coupable ou non coupable et à être jugé devait se prolonger, et traitera les questions suivantes :
 - a. Serait-il préférable dans ladite situation, et pour quelles raisons, de
 - renvoyer l'affaire devant un État, en application de l'article 11 bis du Règlement, pour toute suite à donner, ou de
 - retirer l'acte d'accusation établi contre l'Accusé devant le Tribunal, et laisser ainsi à tout État ayant compétence la possibilité de décider s'il souhaite ou non exercer cette compétence ?
 - b. Y aurait-il un obstacle juridique à renvoyer l'acte d'accusation dressé contre un accusé qui, durant la procédure de renvoi, est dans l'incapacité de donner des instructions à son conseil, de plaider coupable ou non coupable et d'être jugé ?

ORDONNE que la Défense, dans les quatre semaines à compter de la réception de la présente ordonnance :

- 1. Clarifie sa position quant à son droit de représenter l'Accusé devant le Tribunal si l'Accusé est déclaré inapte à donner des instructions adéquates à sa Défense ou à lui demander conseil dans le but de plaider coupable ou non coupable et d'être jugé ; et
- 2. Dépose des écritures relatives à la question de savoir si l'affaire peut être renvoyée à des autorités nationales aux fins de procès, en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, tant que la capacité de l'Accusé de plaider coupable ou non coupable et d'être jugé ne peut être ou n'a pas été établie.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 janvier 2005 La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de première instance

Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]